

Mgr Christophe J. Kruijen : Brèves considérations à propos d'un livre événement

En attendant de pouvoir prendre connaissance des contributions du pape émérite Benoît XVI et du cardinal Robert Sarah en faveur du célibat sacerdotal, réunies dans le livre *Des profondeurs de nos cœurs* publié ces jours-ci chez Fayard, et sous réserve de nouveaux rebondissements dans la publication mouvementée de cet ouvrage, je me bornerai ici à quelques considérations succinctes, en me fondant sur les quelques extraits déjà dévoilés dans la presse.

UN ENJEU CAPITAL

Le fait que Benoît XVI et le cardinal Sarah interviennent *en ce moment* dans la vie ecclésiale, pour conjurer littéralement François de maintenir fermement la discipline du célibat ecclésiastique dans l'Église latine, pré-suppose un enjeu capital, et ce pour au moins deux raisons. La première est liée à la chronologie. En effet, l'exhortation apostolique faisant suite au récent synode sur l'Amazonie doit être publiée prochainement et personne n'ignore que le Pape devra s'y prononcer, notamment, sur la proposition de ce synode d'ordonner prêtres des diacres permanents (!) mêmes mariés, pour « *la prédication de la Parole et la célébration des sacrements dans les endroits les plus reculés de la région amazonienne* » (document final, n° 111). Si cette proposition était retenue, un jeune homme célibataire desdits endroits « reculés » pourrait devenir prêtre célibataire, mais il pourrait aussi se marier, être ordonné diacre après quelques années, et enfin être ordonné prêtre après un « *diaconat*



Ordonner à la prêtrise des diacres mariés pour l'Amazonie aurait des répercussions sur l'Église entière.

permanent fécond » (*ibid.*). Mais ne serait-ce pas précisément là, en fin de compte, une sorte de « célibat optionnel avant le diaconat » que le pape François disait pourtant refuser (1) ? Et que signifie encore le diaconat « permanent » dans ce cas ? On peut d'ailleurs se demander s'il serait juste d'introduire un tel changement, qui aurait inévitablement des répercussions sur l'Église universelle, en vertu d'une décision pontificale prise au terme d'un simple synode spécial ou particulier (et non général). Car tous savent que, dans le contexte actuel, cette possibilité,

d'abord « exceptionnelle », s'étendrait selon toute vraisemblance rapidement à d'autres régions que l'Amazonie ou le Pacifique. Plusieurs évêchés occidentaux – Allemagne en tête – piaffent déjà d'impatience. Le n° 111 du document final du synode ne manque d'ailleurs pas d'ajouter, histoire de préparer le terrain : « *certaines se sont prononcés en faveur d'une approche universelle du sujet* ». Et il ne saurait en être autrement ; de fait, l'argument majeur allégué en faveur de cette mesure « exceptionnelle », à savoir la pénurie des prêtres privant certaines populations indigènes longtemps de l'accès aux sacrements, peut être invoqué dans de nombreuses régions du globe. En ce sens, on comprend pourquoi le cardinal Sarah qualifie de « mensonge » le caractère dit exceptionnel que revêtirait l'ordination d'hommes mariés, dans laquelle il voit « *une brèche, une blessure dans la cohérence du sacerdoce* » (2).

LE BIEN DE L'ÉGLISE AVANT TOUT

L'enjeu de l'intervention du Pape émérite et du cardinal guinéen doit encore être capital pour une seconde raison. En effet, tous deux, mais plus spécialement Benoît XVI, n'ignorent nullement que leur initiative ne manquera pas de leur être vivement reprochée comme une ingérence irresponsable et inadmissible dans le ministère du Pape régnant, puisque risquant de diviser l'Église. S'ils ont néanmoins jugé devoir parler, c'est qu'ils auront estimé, en conscience, que le bien de l'Église catholique >>>

>>> était à ce point en jeu qu'un silence de leur part les eût rendus coupables devant Dieu. Ce motif vaut en particulier pour Benoît XVI, en raison de sa fonction antérieure, de son statut présent et de son grand âge, qui lui fait entrevoir plus immédiatement l'éternité et le jugement.

L'« OUVERTURE » D'AMORIS LAETITIA

Bien sûr, on peut se demander pourquoi le Pape émérite a cru nécessaire de sortir cette fois-ci de sa réserve, à laquelle il s'était engagé moralement lors de la renonciation à sa charge, tandis qu'il ne l'avait pas fait avant la publication de l'exhortation apostolique *Amoris laetitia*. De fait, tout le monde savait que le texte en question risquait d'ouvrir la possibilité pour les personnes remariées, mais encore liées par une union précédente, de recevoir l'absolution et la sainte communion sous certaines conditions, et ce sans qu'elles aient à s'abstenir des relations charnelles. Une telle « ouverture » représente-t-elle, pour les sacrements de la pénitence, de l'eucharistie et du mariage, une menace moindre que celle de l'ordination d'hommes mariés pour le sacrement de l'ordre ? On peut penser, au contraire, que l'admission officielle de fidèles en état objectif de péché grave aux sacrements – en contradiction flagrante avec toute la tradition de l'Église – inflige un *vulnus* plus grave encore à la constitution sacramentelle de l'Église que ne le ferait l'ordination presbytérale de diacres « permanents » ou de *virii probati*. Si cette hypothèse est exacte, le « cri d'alarme » du Pape émérite et du cardinal Sarah eût été encore plus important pour l'Église il y a quatre ans, alors qu'était rédigée l'exhortation *Amoris laetitia*.

Quoi qu'il en soit des motivations ayant poussé Benoît XVI à se taire dans un cas et à parler dans l'autre, à titre personnel la nouvelle publication me réjouit, ne serait-ce que parce qu'elle conforte pleinement mes propres réflexions – et préoccupations – au sujet du célibat ecclésiastique que j'ai déjà eu l'occasion d'exposer (3). Les recherches savantes du cardinal Alfons Maria Stickler et du Père

Christian Cochini, en particulier, ont démontré que la discipline en vigueur dans l'Église catholique latine sur ce point est foncièrement demeurée fidèle à la tradition apostolique. En lisant leurs ouvrages (4), on se rend compte que la continence des prêtres (et des diacres) dépasse la seule sphère disciplinaire, dans la mesure où elle découle du sacerdoce nouveau institué par le Christ, en tant qu'il implique un lien sponsal exclusif entre le prêtre et l'Église. Aussi, le dernier concile n'avait-il pas manqué de relever que « c'est [...] pour des motifs fondés dans le mystère du Christ et sa mission, que le célibat, d'abord recommandé aux prêtres, a été ensuite imposé par une loi dans l'Église latine à tous ceux qui se présentent aux ordres sacrés » (5). Si le célibat ecclésiastique repose en dernière instance sur le « mystère du Christ et sa mission », il s'ensuit que sa relativisation, une fois de plus par le biais d'« exceptions », affaiblirait le corps ecclésial tout entier, en l'éloignant de son fondement spirituel.

UNE FUITE EN AVANT

La situation est grave. Les catholiques sont aujourd'hui appelés à prier et à offrir des sacrifices afin qu'une mentalité mondaine n'introduise pas encore davantage une fuite en avant disruptive dans l'Église : hier la possibilité d'administrer l'absolution et la sainte communion à des fidèles vivant *more uxorio* avec quelqu'un qui n'est pas leur époux légitime devant Dieu, aujourd'hui l'ordination possible d'hommes mariés, demain de nouveaux ministères féminins, après-demain le diaconat féminin, ensuite la pleine acceptation et la bénédiction des unions de même sexe (comme le souhaite le processus synodal en cours en Allemagne), et ainsi de suite. L'exemple anglican, notamment, illustre où mène une telle pente – *quod Deus avertat* : d'abord



Le célibat sacerdotal repose sur le mystère du Christ et de sa mission.

le délitement, puis la déliquescence. *Des profondeurs de nos cœurs* se veut un cri d'alarme pour écarter un tel désastre. Puisse-t-il être écouté. ◆

Le Père Christophe J. Kruijen, docteur en théologie sacrée, est prêtre du diocèse de Metz. Il a travaillé auprès de la Congrégation pour la doctrine de la foi de 2008 à 2016.

1. Cf. François, Conférence de presse dans l'avion de retour du Panama, 27 janvier 2019.

2. *Le Figaro*, 13 janvier 2020, p. 3.

3. Voir *L'Homme nouveau*, n° 1690, 22 juin 2019, p. 16-19.

4. Cf. Alfons Maria Stickler, *Der Klerikerzölibat. Seine Entwicklungsgeschichte und seine theologischen Grundlagen*, Abensberg, Kral, 1993 (trad. fr. : *Le Célibat des clercs. Histoire de son évolution et fondements théologiques*, Paris, Téqui, 1999) ; Christian Cochini, *Les Origines apostoliques du célibat sacerdotal*. Nouvelle édition augmentée, Genève, Ad Solem, 2006 (1^{re} édition : Paris, Lethielleux, 1981).

5. Concile Vatican II, décret *Presbyterorum ordinis*, n° 16.